



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CHLI/JW

P.V. PMCJ 662

**Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation
du droit de la faillite" de la Commission juridique**

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation
 du droit de la faillite et modifiant
 (1) le livre III du Code de commerce,
 (2) l'article 489 du Code pénal,
 (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à
 ordre,
 (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des
 sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de
 sous-traitance,
 (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot

M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy
 Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant
 modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 (1) le livre III du Code de commerce,
 (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen¹ des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017² (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 33	(1) Sur requête du débiteur et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. <u>La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quatorze jours avant l'expiration du délai octroyé.</u> (2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa	Art. XX.61. § 1^{er}. Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article XX.86, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article XX.48, § 2, ou au présent article pour la durée qu'il détermine. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué. Le juge délégué dépose son rapport au moins deux jours à l'avance dans le registre. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être

¹ N.B. Les articles XX.65 ; XX.66 ; XX.67 ; XX.68 ; XX :69 ; XX.71 ; XX.73 et de la loi belge visée ci-après ne seront pas repris par la Sous-commission PMCJ.

² Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	2, ce délai peut cependant être prorogé de maximum six mois. Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la dimension de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé. (3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ou, ni d'appel. (4) <u>Le jugement prorogeant le sursis est publié par extrait, à la diligence du greffier et dans les cinq jours de sa date, au Recueil électronique des sociétés et associations.</u>	déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé. § 2. Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, ce délai peut cependant être prorogé de maximum six mois. Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé. § 3. Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ou d'appel. § 4. Le jugement prorogeant le sursis est publié par extrait, par les soins du greffier [...] au Moniteur belge dans les cinq jours de sa date.
--	---	---

Art. XX.61.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a étendu la faculté d'une prorogation du sursis également à l'hypothèse du transfert d'entreprise. Il est proposé de

reprendre cette modification, sous réserve d'adaptations ultérieures, au sein du projet de loi 6539. [Ministère de la Justice]

Alinéas 2 et 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun l'intégration de dispositions similaires dans le projet de loi 6539. Partant, les alinéas sous rubrique ne seront pas repris.

Alinéa 4

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est opportun d'aligner les délais contenus au sein du projet de loi 6539 à ceux prévus par la Loi. En outre, un délai de quinze jours constitue un délai plus usuel en matière de contentieux civil et commercial devant les juridictions luxembourgeoises.

Par conséquent, il est proposé de prévoir un délai de quinze jours au sein de l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Sous réserve d'adaptations ultérieures, il est proposé de conférer au libellé sous rubrique la teneur suivante :

« La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé. »

Paragraphe 2

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ juge opportun de mentionner *expressis verbis* au sein de l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de loi, que la taille de l'entreprise peut constituer une circonstance exceptionnelle permettant une prorogation du sursis.

Sous réserve d'adaptations ultérieures, il est proposé de conférer à l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2 la teneur suivante :

« Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé. »

Paragrapes 3 et 4

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est inopportun de reprendre les dispositions visées aux paragraphes sous rubrique.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 34	A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal : 1° s'il a sollicité la procédure	Art. XX.62. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice

	de réorganisation judiciaire pour en vue d'obtenir sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, <u>sous autorité par décision</u> de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ; 2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, <u>sous autorité par décision</u> de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. <u>3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.</u> Le jugement qui accède à cette demande est publié et notifié conformément à l'article 21 paragraphes 1er et 3. Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur.	de l'article XX.41. [...] Le jugement qui accède à cette demande est publié au Moniteur belge et notifié conformément à l'article XX.51, § 3. Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur.
--	--	--

Art. XX.62.

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le nouveau libellé introduit par le législateur n'a pas d'impact quant au fond, cependant, la reformulation du libellé permet une meilleure lisibilité de ce dernier. Il est proposé, sous réserve d'adaptations ultérieures, d'aligner le libellé luxembourgeois au libellé reformulé par le législateur belge. [Ministère de la Justice]

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ juge opportun de reprendre un libellé similaire au sein du projet de loi 6539.

L'article 34, alinéa 4 du projet de loi 6539 pourrait prendre la teneur suivante :

« Le jugement qui accède à cette demande est publié ~~et notifié conformément à l'article 21 paragraphes 1er et 3, par la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date au Recueil électronique des sociétés et associations et notifié au débiteur par voie de greffe. Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur.~~ »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 35	Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète. Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie par un jugement qui la clôture. Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à	Art. XX.63. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire [...]. Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie [...]. Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure. Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article XX.50 (...).

	l'article 21 paragraphe 2.	
--	----------------------------	--

Art. XX.63.

Alinéa 3

Le législateur belge a introduit la faculté dans sa législation de faire acter l'accord conclu entre le débiteur et ses créanciers dans le jugement.

La Sous-commission PMCJ fait observer qu'en pratique, les tribunaux luxembourgeois peuvent ont la faculté d'acter un tel accord par voie d'expédient et à la demande des parties. Or, l'insertion d'une disposition similaire au sein de l'article 35, alinéa 2 du projet de loi 6539 permettrait de garantir une plus grande transparence de la procédure de réorganisation judiciaire.

Parant, il est proposé, sous réserve de modifications ultérieures, de conférer à l'article 35, alinéa 2 la teneur suivante :

« Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie par un jugement qui la clôture. **Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.** Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2. »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 36	(1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, <u>ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte</u> , le tribunal peut, <u>à compter du trentième jour du dépôt de la requête et jusqu'au dépôt du plan de réorganisation au dossier de la procédure</u> , ordonner la fin anticipée de la procédure de	Art. XX.64. § 1 ^{er} . Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. § 2. Le tribunal statue sur

	réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. <u>(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ou sur assignation citation du ministère public ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le ministère public en son avis.</u> <u>Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur.</u> <u>Le tribunal qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'agissant d'une société, la liquidation judiciaire, lorsque la citation tend également à cette fin et que les conditions en sont réunies.</u> <u>(2) Si le débiteur n'a pas déposé les pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, 1° à 8°, dans les quatorze jours du dépôt de sa requête, le tribunal peut statuer d'office sur la fin de la procédure de réorganisation judiciaire après avoir entendu le débiteur en ses moyens et le juge délégué en son rapport, et, le cas échéant, les salariés ou leurs représentants qui auraient dû être entendus en application des dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'obligation d'information et de consultation de ces</u>	requête du débiteur, sur citation du ministère public ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le ministère public en son avis ou ses réquisitions. Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire, lorsque la demande tend également à cette fin et que les conditions en sont réunies. § 3. Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il dépose dans le registre et communique au ministère public. Le débiteur est convoqué à comparaître, par pli judiciaire, devant le tribunal dans les huit jours de l'insertion du rapport dans le registre. Le pli judiciaire mentionne que le rapport est déposé dans le registre, que le débiteur sera entendu à l'audience et que le ministère public pourra y requérir que soit mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le ministère public est entendu en son avis et peut requérir, le cas
--	---	--

	<u>salariés</u> <u>(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au ministère public. Le débiteur est convoqué à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le ministère public est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.</u> <u>(4) Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article 21 22—paragraphe 1^{er} et notifié par courrier recommandé voie—de greffe au débiteur.</u>	échéant, la fin anticipée de la procédure. § 4. Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article XX.50, et notifié par pli judiciaire au débiteur.
--	---	--

Art. XX.64.

Paragraphe 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate qu'il s'agit d'une adaptation d'ordre terminologique qui n'a pas d'impact quant au fond du libellé. Il est proposé de d'aligner l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux dispositions de l'article XX.64, paragraphe 1^{er} de la Loi.

Le libellé prendrait, sous réserve de modifications ultérieures, la teneur suivante :

« (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux

~~créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte~~, le tribunal peut, ~~à compter du trentième jour du dépôt de la requête et jusqu'au dépôt du plan de réorganisation au dossier de la procédure~~, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. »

Paragraphes 2 et 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 40	Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire. <u>Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.</u>	Art.XX.51. § 1^{er}. [...] Le débiteur communique aux créanciers individuellement les données visées à l'article XX.50 dans les huit jours du prononcé du jugement (...). Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article XX.43, § 2, 7°, ainsi que le montant de leur créance, la mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés. La communication visée au présent paragraphe est faite par voie électronique, sauf si le créancier ne peut recevoir d'avis électronique. La communication électronique inclut la possibilité pour le destinataire d'en confirmer l'exactitude. Si le créancier ne peut pas recevoir d'avis électronique, le débiteur procède à cette communication au créancier par lettre recommandée avec

	Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.	accusé de réception et en insère la preuve d'envoi dans le dossier de la réorganisation. L'avis au créancier mentionne que le créancier peut tant par voie électronique que sur support matériel confirmer l'exactitude des données y reprises. Le débiteur insère une copie de ses communications dans le registre, ou le cas échéant, délivre au greffier une copie sur un support matériel pour les inclure dans le dossier visé à l'article XX.42. [...]
--	--	--

Art.XX.51.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ juge utile d'aligner le délai inscrit à l'endroit de l'article 40, alinéa 1^{er}, au délai prévu par l'article XX.51.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un délai de huit jours pour effectuer la communication aux créanciers, au lieu d'un délai de quatorze jours.

Sous réserve de modifications ultérieures, le libellé de l'article 40, alinéa 1^{er} prendra la teneur suivante :

« Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze huit** jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ».

Alinéas 2, 3 et 4

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ estime qu'il y a lieu de garder ce point en suspens pour le moment, et juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 41	(1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire. <u>Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.</u> <u>Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal quatorze jours avant l'audience visée à l'article 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.</u> (2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à	Art. XX.70. § 1^{er}. Le créancier sursitaire ou tout tiers intéressé qui conteste le montant ou la qualité de sa créance [...] en application de l'article XX.51, § 1^{er}, doit déposer sa requête au plus tôt un mois avant l'audience prévue à l'article XX.80. Le tribunal [...], au plus tard quinze jours avant la même audience [...] sur rapport du juge délégué, décide [...] du montant et de la qualité de la créance [...]. Le greffier notifie la décision au créancier et au débiteur par le biais du registre. § 2. Si aucune contestation n'a été portée devant le tribunal un mois avant l'audience prévue à l'article XX.80, le créancier concerné peut, sans préjudice de l'application de l'article XX.71, seulement voter et être inclus dans le plan [...] pour le montant proposé par le débiteur et communiqué en vertu de l'article XX.51.

	l'article 13 paragraphe 2, <u>point 6°</u>, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur. (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité. (4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête unilatérale du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux. (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours. (6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète	
--	---	--

	la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire <u>visé à l'article 16.</u> <u>Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 53 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.</u>	
--	--	--

Art. XX.70

Paragraphe 1^{er}

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a prévu un délai d'un mois alors que le texte du projet de loi 6539 ne prévoit qu'un délai de quatorze jours. Il est proposé d'aligner ce délai sur celui contenu au sein du libellé belge.

L'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du projet de loi 6539 prendra, sous réserve de modifications ultérieures, la teneur suivante :

« Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45. »

Paragraphe 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 42	(1) Durant le sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16. Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan. (2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier. Elle comporte un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement. Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise. (3) La partie prescriptive du plan contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, <u>point 6°</u>, et 41.	Art. XX.72. § 1^{er}. Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. [...] Le cas échéant, le mandataire de justice ou le médiateur d'entreprise désigné par le tribunal par application des articles XX.31 ou XX.38 assistent le débiteur dans l'élaboration du plan. § 2. La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier. [...] Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise. § 3. La partie prescriptive du plan contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles XX.43, § 2, 7°, et XX.79.

Art. XX.72.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a apporté des modifications d'ordre terminologiques au libellé visé sous rubrique. Les termes « Au cours du sursis » sont

plus lisibles que « Durant le sursis », de sorte qu'il est proposé de les substituer. Ainsi, le libellé de l'article 41, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) **Durant le Au cours du** sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16. »

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ estime qu'il y a lieu de garder ce point en suspens pour le moment, et juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Paragraphe 2

La Sous-commission PMCJ estime qu'il y a lieu de garder ce point en suspens pour le moment, et juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Paragraphe 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 44	Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions <u>ou parts sociales</u> et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance. Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.	Art. XX.74. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêt, augmentations, amendes et frais proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de cet intérêt, augmentations, amendes et frais, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la

	Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation. Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.	créance. Le plan indique quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.51 ou XX.70, en vue à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement. Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés. Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes. Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, une délégation du personnel,
--	---	---

		seront entendus.
--	--	------------------

Art. XX.74.

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ estime qu'il y a lieu de garder ce point en suspens pour le moment, et juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ propose, sous réserve de modifications ultérieures, d'insérer un libellé similaire dans le projet de loi 6539.

A l'endroit de l'article 44, alinéa 2, il est ajouté une phrase supplémentaire qui prendrait la teneur suivante :

« Le plan indique les créances contestées en application des articles 51 et 70 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations. »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
44bis	<u>Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 15 pourcent du montant de la créance.</u> <u>Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.</u> <u>Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.</u> <u>Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou</u>	Art. XX.75. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal. Si le plan prévoit un traitement différencié des créanciers, il ne peut accorder aux créanciers publics munis d'un privilège général un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés. Un pourcentage inférieur peut être prévu conformément à l'alinéa 3 et moyennant motivation stricte. Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en

	<u>suppression des amendes pénales.</u>	faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise. Le plan de réorganisation ne peut comporter de : - de réduction ou d'abandon des créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales à charge de l'employeur; - réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne; - diminution ou suppression des amendes pénales.
--	---	---

Art. XX.75.

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge prévoit au sein du libellé sous rubrique un pourcentage de 20 pourcents, alors que l'article 44bis, alinéa 1^{er} ne prévoit qu'un pourcentage de 15 pourcents. Aux yeux de la Sous-commission PMCJ, un montant de 20 pourcents de la créance constitue un montant plus réaliste, de sorte qu'un tel montant augmenté permettrait d'inciter les créanciers à donner leur accord à une telle mesure.

La Sous-commission PMCJ est d'avis que le montant de vingt pourcents de la créance ne constitue pas une disposition d'ordre public, de sorte qu'un créancier peut également accepter un pourcentage inférieur à celui prévu au sein de la future loi. [commentaire des articles]

Partant, il est proposé de conférer à l'article 44bis, alinéa 1^{er}, la teneur suivante :

« Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal. »

Alinéa 4

La Sous-commission PMCJ juge inopportun de reprendre les dispositions contenues au sein du libellé sous rubrique.

2. Divers

Luxembourg, le 04 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission juridique,
Franz Fayot